



Statuts de l'association « Recherche et Sport en Pays de la Loire » RSPDL Association Loi 1901

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Recherche et Sport en Pays de la Loire », dénommée ci-après réseau RSPDL.

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de réunir les membres du réseau régional « Recherche et Sport en Pays de la Loire », qui a mis en relation les chercheurs impliqués sur l'objet de recherche « sport » dans une perspective d'échanges scientifiques disciplinaire ou pluridisciplinaire, et les acteurs du mouvement sportif partenaires de recherches appliquées et/ou intéressés par la recherche sur et pour le sport.

Les objectifs visés par l'association RSPDL

- mettre en relation les différents membres d'équipes de recherche pour faciliter le développement de projets coopératifs et thématiques sur et pour le sport ainsi que les acteurs du mouvement sportif partenaires.
- favoriser les collaborations entre les acteurs du mouvement sportif et les chercheurs.
- faire la promotion des recherches pluridisciplinaires et/ou finalisées sur et pour le sport.
- diffuser un répertoire des savoirs faire et des outils à disposition dans la région pour faciliter la mutualisation.
- encourager et faciliter l'implication de jeunes chercheurs dans des recherches relatives au sport.
- regrouper, diffuser les connaissances issues des recherches et travaux d'études développés par l'ensemble des membres du réseau sur le sport.
- favoriser les échanges de savoirs et de connaissances au service de la préparation à la performance, de la formation des cadres sportifs, de l'aide à la décision pour les dirigeants sportifs, etc.
- mobiliser les partenaires publics et privés pour encourager une stratégie de recherche sur et pour le sport en région Pays de la Loire.
- organiser des manifestations en lien avec les objectifs du réseau et ayant vocation à soutenir le rayonnement de la recherche sur le sport en région Pays de la Loire.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du Président de l'association ce qui engendre une domiciliation changeante en relation avec les mandats électifs. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de (i) Membres actifs ou adhérents, (ii) Membres d'honneurs, (iii) Membres bienfaiteurs.

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de participer activement aux travaux du réseau et à la dynamique collaborative ; et de verser une cotisation annuelle dont le montant est décidé par le CA et précisé dans le règlement intérieur de l'association.

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est décidé par le CA et précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ;
- 3) Les dons et aides financières de toutes institutions et organismes publics et d'entreprises privées ;
- 4) Les droits d'inscription et bénéfices associés aux retombées des manifestations organisées par le réseau RSPDL ;
- 5) Les bénéfices induits par la vente de productions (e.g. publications) de l'association.

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 12 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Article IX – 1. Responsabilité du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration (CA) se prononce sur toute question relative à l'organisation générale et au fonctionnement du réseau régional pluridisciplinaire « Recherche et Sport en Pays de la Loire », notamment :

- ✓ l'administration et la gestion du réseau RSPDL ;
- ✓ la définition des actions à construire, mener et soutenir par le réseau RSPDL (valorisation, communication, etc.) ;
- ✓ l'organisation des réunions de l'ensemble des membres du réseau RSPDL et de séminaires ou tout autre forme de regroupements scientifiques ;
- ✓ la production d'un rapport d'activité annuel soumis aux membres lors de l'assemblée générale ordinaire ;
- ✓ la définition d'une stratégie visant à mobiliser des moyens financiers auprès de partenaires privés et institutionnels ;
- ✓ la définition des actions de transferts de connaissances vers les acteurs du mouvement sportif ;
- ✓ l'examen des demandes d'adhésion des nouveaux membres ;
- ✓ la définition des thématiques de recherche soutenues par le réseau et qui devront être approuvées par les membres en assemblée générale.

Son activité s'exercera au service de l'atteinte des objectifs du réseau et des priorités définis annuellement lors de la réunion des membres du réseau RSPDL.

Article IX – 2. Composition et mode d'élection des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres élus adhérents de l'association au moment de leur candidature.

La procédure de candidatures visant à pourvoir les sièges vacants sera organisée et proposée aux adhérents par le président dans le mois précédent l'assemblée générale.

Le président de l'association au moment de la procédure visant à pourvoir les sièges vacants rappellera le principe d'une représentation géographique, des laboratoires et du mouvement sportif nécessaire pour le bon fonctionnement de cette assemblée et au delà du réseau. Celle-ci ne pourra se fonder que sur la bonne volonté des membres du réseau.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un **bureau** composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Deux vice-présidents ;
3. Un(e) secrétaire ;
4. Un(e) trésorier(e).

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE IX – 3. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration (CA) se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE X - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association RSPDL à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'Assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le quorum doit être constaté au moment de l'exposé du bilan financier par le président de séance. En l'absence de quorum ce dernier convoque une assemblée générale extraordinaire sans délais au cours de laquelle le quorum ne sera plus requis.

Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est admis, cependant nul adhérent ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XI - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE XII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIII - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.